

des inobservations aux règles de la comptabilité publique et de tous manquements d'ordre financier aux textes législatifs et réglementaires.

Il doit en outre relever les incidences directes ou indirectes, immédiates ou à venir qu'une mesure est susceptible d'entraîner pour le trésor public.

Art. 12 — Le directeur du contrôle financier participe aux divers comités, conseils d'administration et commissions interministérielles.

Art. 13 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 sept. 1986  
Général G. EYADÉMA.

## DECRET N° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications du Togo

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications et du ministre des sociétés d'Etat ;

Vu la constitution et spécialement en ses articles 15, 32 ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'état et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques n°s 82-5 et 82-6 du 16 juin 1982 relatives aux sociétés d'état et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu.

### DECRETE :

#### TITRE I : CREATION-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Art. premier — Il est créé un établissement public à caractère économique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office des Postes et Télécommunications du Togo.

Art. 2 — L'office des postes et télécommunications du Togo est placé sous la tutelle du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications et sous le contrôle de gestion du ministre des sociétés d'état.

Art. 3 — L'office des postes et télécommunications du Togo est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des marchés, contrats, conventions et accords de toutes natures passés par l'ex-administration des postes et télécommunications.

Art. 4 — Une commission désignée par arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, du ministre des sociétés d'état et du ministre de l'économie et des finances sera chargée :

— d'établir les comptes à l'ouverture de l'office,

— de définir les conditions de transfert du patrimoine et des responsabilités de l'ex-administration des postes et télécommunications.

Art. 5 — Les agents de toutes catégories de l'ex-administration des postes et télécommunications nécessaires au fonctionnement de l'office sont placés en détachement auprès de l'office.

Art. 6 — Un statut particulier du personnel de l'office sera défini par les voies appropriées.

Art. 7 — Les conditions de transfert du patrimoine et du personnel de l'ex-administration des postes et télécommunications seront fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des sociétés d'état.

Art. 8 — L'Office des postes et télécommunications du Togo a pour objet l'équipement et l'exploitation du service public des postes et télécommunications. A cet effet et conformément aux dispositions des textes en vigueur :

— il exerce les prérogatives de l'état en matière de monopole postal et des télécommunications, à l'exception de celles touchant à la sécurité de l'état et de celles qui sont concédées pour les télécommunications internationales.

— il effectue le règlement des valeurs, effets et virements postaux,

— il applique la législation et la réglementation propres aux postes et Télécommunications, ainsi que les conventions, règlements et arrangements internationaux souscrits par la République togolaise.

Art. 9 — Pour l'exécution de ses attributions, l'office peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons ou installations postales et de télécommunications ou présentant un intérêt certain pour les postes et télécommunications.

Art. 10 — Le siège de l'office des postes et télécommunications du Togo est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle et le ministre chargé des sociétés d'état.

Art. 11 — L'office des postes et télécommunications du Togo est créé pour une durée illimitée. Il pourra être dissous par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé des sociétés d'état après avis du conseil d'administration.

#### TITRE II : ORGANISATION-ADMINISTRATION-GESTION

Art. 12 — L'office est administré par un conseil d'administration de neuf membres ainsi composé :

— le ministre chargé des postes et télécommunications, président,

— le ministre des sociétés d'état ou son représentant,

— le ministre de l'économie et des finances ou son représentant,

— le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant,

— le ministre du plan et de l'industrie ou son représentant,

— le ministre du commerce et des transports ou son représentant,

— un représentant du syndicat du personnel des postes et télécommunications ;

— un représentant de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATALIT) ;

— un représentant de la chambre de commerce et d'industrie.

Le conseil d'administration élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents chargés d'assister et, en cas de besoin, suppléer le président lorsqu'il est empêché.

Art. 13 — La durée du mandat d'administrateur est d'un an.

Art. 14 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'office.

- il arrête le programme des activités de chaque exercice dans le cadre de la politique définie par le ministre de tutelle,
- il adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- il approuve les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget,
- il adopte les plans de développement des postes et télécommunications,
- il fixe les tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'office,
- il fixe les montants maximums des comptes d'affectation spéciale dont il a autorisé l'ouverture,
- il décide des actions et défenses à exercer en justice,
- il décide de l'affectation des résultats de l'exercice,
- il engage et licencie le personnel selon les nécessités et les circonstances, et dans le strict respect des conditions fixées par la loi, les règlements et les statuts de l'office.

L'acquisition ou la cession d'actifs, le contrat avec une autre société ou tout acte ayant une incidence sur le patrimoine de l'office est obligatoirement soumis à autorisation préalable conformément à l'article 4 de la loi organique n° 82-6.

Art. 15 — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le président de séance et le secrétaire du conseil.

Art. 16 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 17 — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 18 — Tout administrateur peut se faire représenter, en cas d'empêchement par un autre administrateur. Nul ne peut accepter de représenter plus d'un administrateur absent.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs muni d'un pouvoir écrit.

Art. 19 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président avant le début du nouvel exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice pour l'approbation des comptes.

Il est réuni, en outre, soit à la demande du président soit à celle du ministre chargé des sociétés d'état et du ministre de tutelle, soit à celle de quatre administrateurs au moins.

Art. 20 — La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et être adressée avec les dossiers correspondants au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence.

Art. 21 — Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée pour donner avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le peut constituer des commissions pour étudier des questions particulières dont il fixe la composition au besoin en faisant appel à des personnalités ne faisant pas partie du conseil.

Il peut également être constitué en son sein une commission permanente chargée de lui suppléer et à laquelle sera faite une délégation de pouvoirs.

Art. 22 — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'office. Il leur est interdit de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'office ou de faire cautionner ou avaliser par l'office leurs engagements personnels envers les tiers.

Aucun administrateur ne peut à titre personnel, ou au nom d'une entreprise dont il est administrateur ou gérant, passer une convention avec l'office sans autorisation spéciale du conseil d'administration donnée par un vote auquel il ne peut participer lui-même.

Art. 23 — La responsabilité personnelle des administrateurs est engagée par les infractions à la loi et aux statuts dont ils se rendent coupables.

Il peut être mis fin à leur mandat par décret sur rapport du ministre de tutelle et du ministre des sociétés d'état. Il est alors procédé à leur remplacement.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est désigné que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

### TITRE III : DIRECTION GENERALE

Art. 24 — L'office des postes et télécommunications est géré par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint.

Art. 25 — Le directeur général est nommé et révoqué par décret sur rapport conjoint du ministre des sociétés d'état et du ministre de tutelle.

Les dispositions de l'article 22 s'appliquent au directeur général, à son adjoint et à tous ceux qui agissent par délégation de ses pouvoirs.

Art. 26 — Le directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre des sociétés d'état sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 27 — Le directeur général détient les pouvoirs suivants :

- Il représente l'office en justice et vis-à-vis des tiers,
- il a la signature sociale,
- il nomme à tous les emplois dans la limite des effectifs autorisés,
- il note et apprécie le personnel selon les dispositions du règlement intérieur,
- il prend dans les cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au Président du conseil d'administration,
- il accorde tous congés au personnel dans la limite des textes en vigueur,
- il exerce tous les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et est responsable de l'exécution des décisions prises par l'organe collégial,
- il assure le secrétariat du conseil d'administration et y fait rapport de son activité.

Art. 28 — Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs sous sa seule responsabilité.

Art. 29 — Les salaires et autres avantages du directeur général et de son adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

#### TITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 30 — Le directeur général est l'ordonnateur et le responsable des dépenses de l'office.

Aucune dépense ne peut être engagée en dehors du budget prévisionnel ou d'un amendement apporté à celui-ci par le conseil d'administration.

Art. 31 — Les ressources de l'office sont constituées notamment par :

- a) les biens immobiliers, le matériel, et les biens d'équipement affectés en propriété ou en jouissance à l'office par prélèvement sur les domaines,
- b) les ressources d'exploitation et les produits financiers des placements opérés par l'office,
- c) les subventions, dons, legs, fonds de concours, avances et emprunts,
- d) les recouvrements de dommages-intérêts de toutes natures qui lui sont dus en réparation de préjudices subis à la suite de faute délictuelle ou quasi-délictuelle,
- e) les recettes diverses.

Art. 32. — Les dépenses de l'office comprennent notamment :

- a) **les dépenses d'investissement**
  - l'acquisition du matériel et des biens d'équipement nécessaires à la réalisation de l'objet social,
  - les frais d'établissement.
- b) **les dépenses d'exploitation**
  - les charges d'exploitation et notamment :
    - les charges salariales, sociales et fiscales résultant des engagements souscrits et de la réglementation en vigueur,
    - les frais généraux de fonctionnement du conseil d'administration,
    - les amortissements et frais financiers,
    - les contributions aux organismes internationaux au nom du gouvernement.

Art. 33 — Le service de caisse et les comptes sont assurés par un agent comptable désigné par le ministre chargé des finances sur proposition du conseil d'administration. Cet agent est seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements.

Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par le directeur général.

Art. 34 — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

Le conseil d'administration, le ministre de tutelle ou le ministre des sociétés d'état doivent exiger, en garantie de cette responsabilité, qu'il dépose un cautionnement au trésor.

Art. 35 — Les comptes de l'office sont tenus dans la forme commerciale selon les normes du plan comptable national.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 36 — Lorsque l'agent comptable a dans l'exercice de son contrôle de régularité, suspendu le paiement d'une dépenses l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, réquérir l'agent comptable de payer.

Dans ce cas, les circonstances et les motifs qui ont nécessité la réquisition sont portés à la connaissance du ministre de tutelle et du ministre chargé des sociétés d'état.

Art. 37 — Lorsque, par application de l'article 36 ci-dessus, l'ordonnateur a réquis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre de tutelle et au ministre des sociétés d'état.

Toutefois l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'absence de justification du service fait,
- le caractère non libératoire du règlement,
- le manque de fonds disponible.

Dans les deux cas, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre de tutelle et au ministre des sociétés d'état qui décident après consultation du ministre de l'économie et des finances.

Art. 38 — Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'agent comptable est tenu notamment :

- a) de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources et le paiement des dettes de l'office,
- b) d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux,
- c) d'empêcher les prescriptions et d'aviser l'ordonnateur d'avoir à réquérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Art. 39 — L'ordonnateur de l'office ou ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'office des postes et télécommunications.

Art. 40 — Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite « journée

complémentaire » d'une durée de trente jours pour émettre les ordres de recettes ou les ordres de dépenses correspondant aux droits acquis ou aux services faits au titre de l'exercice précédent. L'agent comptable dispose d'une « journée complémentaire » de fin de gestion d'une durée de quarante cinq jours.

#### TITRE V — COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 41 — Un commissaire aux comptes, nommé par le conseil d'administration, contrôle la gestion financière et la comptabilité de l'office des postes et télécommunications du Togo.

Avant le 1er avril suivant l'exercice écoulé, il adresse au conseil d'administration, au ministre chargé des finances, au ministre de tutelle ainsi qu'au ministre des sociétés d'état un rapport de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaire.

Art. 42 — Le commissaire aux comptes peut, à tout moment, prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements de dépenses ou de recouvrement des recettes.

Si des opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou directeurs de l'office susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier de ses constatations et observations au Ministre chargé des finances, au ministre des sociétés d'état ainsi qu'au ministre de tutelle.

#### TITRE VI : EXERCICE DU CONTROLE DE GESTION DE L'ETAT

Art. 43 — Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre des sociétés d'état pour être exécutoires :

— le règlement d'entreprise,

— les conventions collectives et le statut des personnels.

En cas de défaillance des organes d'administration, le ministre des sociétés d'état peut agir par substitution et faire inscrire au budget de l'office des dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales. Il peut arrêter le budget du nouvel exercice.

Il peut annuler une décision jugée contraire à l'intérêt général prise par les organes d'administration ou de direction.

Il constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de l'Office jugée contraire à l'intérêt général.

Art. 44 — Un commissaire du gouvernement peut être nommé auprès des organes d'administration et de direction de l'office par décret sur proposition du ministre chargé des sociétés d'état. Il exerce sur délégation tout ou partie des pouvoirs prévus aux articles 19 à 23 du décret 82-177.

#### TITRE VII : DISSOLUTION

Art. 45 — En cas de dissolution de l'office des postes et télécommunications pour une cause quelconque, l'actif sera dévolu à l'état.

#### TITRE VIII

Art. 46 — Toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret sont et demeurent abrogées notamment le décret n° 49 — 282 du 28 février 1949.

Art. 47 — Le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, le ministre des sociétés d'état et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1986

Général G. EYADEMA.

#### DECRET N° 86-191 du 17 septembre 1986 agréant la société des ciments du Togo (CIMTOGO) au régime fiscal de longue durée (Régime C) pour son projet d'extension (2e chaîne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu le rapport du ministre du plan et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 relative au code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 78-6 du 1er février 1978 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête de décembre 1977 de la société des ciments du TOGO (CIMTOGO) ;

Le conseil des ministres entendu.

#### D E C R E T E :

Article premier — Est agréée au régime fiscal de longue durée (Régime C) pour l'exploitation d'une usine de broyage de clinker, la société des ciments du Togo (CIMTOGO) au capital social de 140 millions de F CFA.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'importation des machines, du matériel et des matières premières nécessaires au montage et au fonctionnement de la deuxième chaîne de l'usine, et ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 78-6 du 1er février 1978 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3 — La société bénéficiera pendant 15 ans d'une exonération du droit fiscal d'entrée, de la TFRTT et de la taxe locale pour les machines et matériel d'équipement ; elle bénéficiera en outre pour la même période de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT sur les matières premières destinées à la deuxième chaîne.

La liste des machines, matériel d'équipement et des matières premières est la suivante :